

DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE INTEGRA

La Compagnie Trust CIBC Mellon (ci-après le « fiduciaire »), une société de fiducie incorporée en vertu des lois du Canada, déclare qu'elle accepte par les présentes la charge de fiduciaire pour le rentier (ci-après « vous ») dont le nom figure dans la demande (la « demande ») pour adhérer à un régime d'épargne-retraite Integra selon les modalités afférentes à la demande et au régime, qui constitueront ensemble les modalités du régime (ci-après le « régime ») :

1. ENREGISTREMENT. Le fiduciaire présentera la demande d'enregistrement du régime conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (ci-après la « loi de l'impôt ») et, le cas échéant, de la loi de l'impôt sur le revenu de la province du Canada indiquée dans votre adresse sur la demande relative au régime (collectivement les « lois de l'impôt applicables »). Il est prévu que le régime se conformera en tout temps aux modalités des lois de l'impôt applicables à un régime enregistré d'épargne-retraite et vous serez assujéti aux modalités qui lui sont imposées en vertu des lois applicables.

2. COMPTE DE L'ÉPARGNANT. Un compte (ci-après le « compte ») sera maintenu, qui contiendra les détails de toutes les transactions du régime, y compris les dépenses et les autres sommes imputées au régime. Vous recevrez un relevé de votre compte au moins une fois l'an et, le cas échéant, un reçu ou des reçus conformément aux lois de l'impôt applicables aux fins de l'impôt sur le revenu pour les dépôts reçus par le fiduciaire aux termes du régime. Si le régime est un compte de retraite immobilisé, un régime d'épargne-retraite immobilisé ou tout autre mécanisme dont les fonds sont immobilisés, le régime sera assujéti aux modalités de l'avenant CRI/RERI ou REIR (l'« avenant »), le cas échéant.

3. PROPRIÉTÉ DE LA FIDUCIE. Tous les montants transférés au régime ou autrement perçus par le régime et tous les revenus sur ceux-ci et les gains réalisés, moins les frais et les autres montants imputés au régime, retirés du régime ou transférés hors du régime, seront détenus par le fiduciaire en fiducie et seront investis ou réinvestis conformément aux modalités des présentes. Tous ces montants constituent ensemble « les éléments d'actif du régime ». Il est entendu que le mécanisme créé par le régime sera une fiducie aux fins des lois de l'impôt applicables.

4. COTISATIONS. Les cotisations peuvent être faites au régime par vous, ou, le cas échéant, par votre conjoint ou votre employeur (indiqué ci-dessous), notamment, par transfert d'un autre régime d'épargne-retraite, d'un régime de pension ou de toute autre source permise par la loi de l'impôt, à l'occasion, pour les montants minimum ou maximum autorisés par la loi et par le représentant. Il vous incombe ou, le cas échéant, il incombe à votre conjoint de s'assurer que le montant des cotisations faites au régime ne dépasse pas les limites permises par les lois de l'impôt applicables et de déterminer les années d'imposition, s'il y a lieu, où ces cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt.

Si le régime est un régime d'épargne-retraite collectif, vous autorisez votre employeur (ci-après l'« employeur ») nommé dans la demande à agir en votre nom à titre de représentant pour remettre les cotisations au régime.

5. PLACEMENTS. Le régime sera investi et réinvesti dans les placements qui sont offerts pour l'investissement dans le régime d'épargne-retraite Integra, en conformité avec les choix de placement indiqués dans la demande ou les instructions que vous donnez au fiduciaire à l'occasion, de la manière (verbalement, par des moyens électroniques ou autrement) jugée acceptable par le fiduciaire. Le fiduciaire, en l'absence de tels choix de placement ou de la réception de

vos instructions, peut investir les soldes de caisse du régime dans des comptes de dépôt ou dans des placements (qui peuvent porter intérêt, mais ne sont pas nécessairement porteurs d'intérêt, et peuvent comprendre un compte auprès du fiduciaire) proportionnellement aux placements détenus dans le régime. Il est entendu que vous reconnaissez que le fiduciaire n'a aucune obligation quelle qu'elle soit d'investir les soldes de caisse du régime.

Le fiduciaire peut conserver les soldes de caisse du régime et peut ou non les détenir dans son service de dépôt ou dans le service de dépôt de l'un des membres du même groupe que lui; toutefois le fiduciaire et les membres du même groupe que lui ne sont pas obligés de rendre compte des profits à quiconque sauf à une fréquence, s'il y a lieu, fixée à l'occasion par le fiduciaire ou les membres du même groupe que lui. Pour les besoins du présent article 5, « membre du même groupe » s'entend des personnes morales membres du même groupe au sens de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario) (« LSAO »); et comprend la Banque Canadienne Impériale de Commerce, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et The Bank of New York Mellon. et chacun des membres du même groupe qu'elles au sens de la LSAO.

Toutes les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés par le régime relativement à des placements particuliers seront réinvesties dans des placements supplémentaires du même genre, à moins que le fiduciaire ne reçoive des instructions contraires de votre part.

À moins d'une modalité contraire à cet effet, la responsabilité vous incombe de vous assurer que les placements effectués par le régime sont des « placements admissibles » pour le régime au sens des lois de l'impôt applicables. L'obligation du fiduciaire relativement au placement des éléments d'actif du régime se limite à l'inscription du placement de ces éléments d'actif à son propre nom, au nom d'un dépositaire ou d'un fondé de pouvoir, au porteur ou à un autre nom ou d'une autre façon que le fiduciaire peut déterminer, et à exercer généralement tous les pouvoirs ou droits d'un propriétaire relativement à tous les placements détenus par le fiduciaire pour le régime, notamment le droit de voter ou de donner des procurations pour voter en ce qui concerne le régime, et de payer des cotisations, des impôts, taxes, droits ou des frais découlant du régime, ou les revenus ou les gains découlant de celui-ci.

6. RETRAIT DE FONDS DU RÉGIME. Sous réserve d'exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, vous pouvez en tout temps, avant la date d'échéance demander par écrit que le fiduciaire réalise tous les éléments d'actif du régime ou une partie de ceux-ci comme précisé dans votre avis par écrit et qu'il vous paie un montant correspondant au produit de la réalisation de ces éléments d'actif, moins (i) les coûts de réalisation applicables et les droits et frais payables en vertu des présentes, (ii) les impôts, taxes ou droits (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont payables ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le régime lui-même et (iii) tout montant devant être retenu de ceux-ci conformément aux lois de l'impôt applicables (le « produit net »).

7. TRANSFERT HORS DU RÉGIME. Sous réserve d'exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer et selon vos instructions écrites dans la forme que le fiduciaire juge satisfaisante, l'ensemble ou une partie des éléments d'actif du régime, moins (i) les droits et frais payables en vertu des présentes, (ii) les impôts, taxes ou droits (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont payables ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le régime lui-même et (iii) tout montant devant être retenu de ceux-ci conformément aux lois de l'impôt applicables (la « valeur de l'actif net ») ou le produit net, tel qu'établi conformément à l'article 6, sera transféré comme suit :

a) à un autre régime enregistré d'épargne-retraite au sens des lois de l'impôt applicables ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite au sens des lois de l'impôt applicables aux termes desquels (i) vous êtes le rentier ou (ii) votre conjoint ou ancien conjoint, avec qui vous ne

vivez plus, est le rentier et que le paiement ou le transfert est effectué aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou aux termes d'un accord de séparation écrit se rapportant au partage des biens entre vous et votre conjoint ou ancien conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de la relation, ou de la rupture du mariage ou de la relation; ou

- b) à titre de cotisations à un régime de pension agréé ou en vertu d'un tel régime, au sens des lois de l'impôt applicables.

Ce transfert s'effectue en conformité avec les lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires exigés par la loi et par le représentant à l'égard de ce transfert ont été remplis et ont été acheminés au fiduciaire.

Si seulement une partie des éléments d'actif du régime est transférée en conformité avec l'article 7, vous pouvez préciser dans les instructions par écrit précitées les éléments d'actif que vous souhaitez transférer ou ce que vous souhaitez réaliser afin d'opérer ce transfert, à défaut de quoi le fiduciaire pourra transférer ou réaliser ces biens comme il le juge indiqué, à sa seule appréciation, à cette fin et le fiduciaire ne sera pas tenu responsable de son choix de transfert ou de réalisation d'éléments d'actif.

8. REMBOURSEMENT DE L'EXCÉDENT. Sur réception d'une demande écrite de votre part adressée au fiduciaire dans la forme qu'il juge satisfaisante, lui demandant de rembourser au contribuable le montant ou les montants que vous avez autorisés afin de réduire le montant d'impôt autrement payable par le contribuable aux termes de la partie X.I de la loi de l'impôt, les éléments d'actif du régime, choisis par le fiduciaire à sa seule appréciation et à moins qu'une telle demande ne précise des éléments d'actif précis, seront réalisés aux fins d'effectuer le paiement et le produit net, tel qu'établi en conformité avec l'article 6, sera versé au contribuable. Le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte découlant d'une telle réalisation.

9. SOUSCRIPTION D'UN REVENU DE RETRAITE À L'ÉCHÉANCE. Le régime viendra à échéance à une date (la « date d'échéance ») qui ne peut être une date fixée après la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans (ou un autre âge précisé dans la loi de l'impôt). Au moins 60 jours avant la date d'échéance, vous devez faire parvenir au fiduciaire des instructions par écrit : soit sur la réalisation des éléments d'actif du régime à ce moment-là et l'emploi du produit net de cette réalisation, tel qu'établi en conformité avec l'article 6, permettant de vous procurer un revenu de retraite (le « revenu de retraite ») débutant à la date d'échéance; soit sur le transfert pour votre compte des éléments d'actif du régime en conformité avec l'article 7 des présentes à la date d'échéance.

Si les instructions visent à vous procurer un revenu de retraite à la date d'échéance, vous devez également fournir le nom de la compagnie auprès de laquelle la rente doit être souscrite, laquelle compagnie doit être immatriculée ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada à exercer des activités dans le domaine des rentes au Canada, et le genre de revenu de retraite que vous souhaitez toucher. Sauf autorisation en vertu des lois de l'impôt applicables à l'occasion, le revenu de retraite doit prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) une rente viagère débutant à la date d'échéance, avec ou sans durée de garantie débutant à la date d'échéance, ne dépassant pas la durée décrite au paragraphe (b) ci-après, qui vous est payable pendant votre vie ou qui vous est payable pendant votre vie et celle de votre conjoint, conjointement, et payable au survivant sa vie durant;
- b) une rente à terme fixe débutant à la date d'échéance vous versant des prestations ou vous les versant pendant votre vie et à votre conjoint après votre décès pendant une durée d'années correspondant à 90, moins (i) votre âge en années résolues à la date d'échéance, ou (ii) si votre conjoint est plus jeune que vous et si vous en faites le choix, l'âge en années résolues de votre conjoint à la date d'échéance; et le revenu de retraite sera assujéti aux conditions suivantes :

- c) des paiements aux termes d'une rente seront effectués en montants annuels égaux ou en montants périodiques plus fréquents jusqu'à ce qu'un paiement en totalité ou une commutation partielle de la rente soit effectué et, si cette rente est partielle, jusqu'à ce que des paiements annuels égaux ou des paiements périodiques plus fréquents soient par la suite effectués;
- d) des paiements en commutation totale ou partielle d'une rente vous sont effectués ou sont effectués à votre conjoint après votre décès;
- e) le montant total des paiements périodiques dans une année dans le cadre d'une rente après votre décès ne peut dépasser le montant total des paiements dans le cadre de la rente dans une année avant ce décès;
- f) une rente payable en vertu des présentes ne peut être cédée ni en totalité ni en partie; et
- g) dans l'éventualité de votre décès, chaque rente doit être commuée comme si elle devenait payable à quelqu'un d'autre que votre conjoint.

Toutefois, les instructions peuvent viser la constitution d'un revenu de retraite à la date d'échéance sous la forme d'un paiement forfaitaire en espèces lorsque le produit net est insuffisant pour souscrire une rente qui, en fonction d'un taux mensuel, se chiffrerait à au moins 25 \$.

Si vos instructions par écrit ne sont pas reçues au moins 90 jours avant la date d'échéance, vous serez réputé avoir demandé le transfert des éléments d'actif du régime au plus tard à la date d'échéance à un fonds de revenu de retraite Integra et ces éléments d'actif pourront être réinvestis dans un fonds de placement à court terme Integra s'ils ne sont pas disponibles pour l'investissement dans le fonds de revenu de retraite Integra. Le fiduciaire et le représentant ne seront aucunement responsables des pertes potentielles.

10. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE. Assujéti à la loi applicable, vous pouvez en tout temps et à l'occasion désigner un ou des bénéficiaires qui recevront les prestations payables en vertu du régime dans l'éventualité de votre décès. Assujéti à la loi applicable, toute désignation d'un bénéficiaire peut être faite, changée ou révoquée uniquement si elle porte votre signature sur un document dans la forme jugée raisonnablement acceptable par le fiduciaire et où vous identifiez adéquatement le régime qui s'applique. Ce formulaire n'aura aucun effet avant la date de sa réception par le fiduciaire et avant le paiement de toutes les prestations payables en vertu du régime. Si plusieurs de ces formulaires ont été remis au fiduciaire, le paiement sera effectué en conformité avec le formulaire portant la dernière date de signature. Il vous incombe entièrement de vous assurer que toute désignation de bénéficiaire est valable en vertu de la loi applicable, et le fiduciaire sera exonéré de toute responsabilité aux termes des présentes dès le paiement ou le transfert des éléments d'actif du régime, conformément à l'article 11, au bénéficiaire désigné par vous de la manière précitée ou pour son compte, même si cette désignation, comme par exemple un acte testamentaire, peut être invalide.

11. DÉCÈS AVANT LA DATE D'ÉCHÉANCE. Dans l'éventualité de votre décès avant la date d'échéance, sous réserve de conditions raisonnables que le fiduciaire peut exiger et de l'observation de la loi applicable, les éléments d'actif du régime seront réalisés et le produit net, tel qu'établi en conformité avec l'article 6, sera payé sous la forme d'un montant forfaitaire au bénéficiaire désigné en conformité avec l'article 10 ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous, à votre succession. Toutefois, lorsque le bénéficiaire désigné relativement à ce régime est votre conjoint et s'il enjoint le fiduciaire par écrit, la valeur de l'actif net, telle qu'établie en conformité avec l'article 7, ou le produit net, tel qu'établi en conformité avec l'article 6, sera transféré directement à un régime d'épargne-retraite Integra, un fonds de revenu de retraite Integra, un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite à l'avantage de votre conjoint, sous réserve du parachèvement de la

documentation requise pour le transfert et de toute autre exigence raisonnable que le fiduciaire peut imposer.

12. PROPRIÉTÉ ET DROITS DE VOTE. Les titres de tous les éléments d'actif du régime seront en tout temps dévolus uniquement au fiduciaire qui les détiendra en fiducie conformément aux termes des présentes. Vous pouvez, par avis écrit envoyé au fiduciaire dans les 48 heures avant la tenue d'une réunion de porteurs de titres, demander au fiduciaire de vous autoriser à agir à titre de représentant du fiduciaire dans le but d'exercer les droits de vote reliés à tout titre que le régime a enregistré au nom du fiduciaire, lors de toute réunion de porteurs de titres où le fiduciaire vous donnera une telle autorisation. En l'absence d'instructions écrites, les droits de vote dont sont assortis les titres du régime ne peuvent être exercés.

13. INTERDICTION. Le régime ne confère ni à vous ni à une personne avec qui vous aviez un lien de dépendance aucun avantage qui dépende de quelque façon que ce soit de l'existence du régime, autres que les prestations et avantages expressément autorisés en vertu des lois de l'impôt applicables. Ni les éléments d'actif du régime ni le revenu de retraite versé en vertu du régime ne peuvent être nantis, cédés ou autrement grevés sauf si une modalité est prévue aux présentes.

14. DÉLÉGATION PAR LE FIDUCIAIRE. Le fiduciaire est responsable en définitive de l'administration du régime. Vous autorisez le fiduciaire à déléguer à Integra Capital Management Corporation et Integra Financial Corporation, à leurs successeurs et à leurs ayants droit, au représentant à titre de représentant du fiduciaire (le « représentant ») (avec le pouvoir de déléguer tout pouvoir, toute autorité ou toute responsabilité), des pouvoirs, autorités et responsabilités en vertu du régime que le fiduciaire peut, à l'occasion, déterminer. Mais sans restreindre la généralité ce qui précède, le fiduciaire peut, assujéti à l'acceptation par le représentant, lui déléguer l'exercice des responsabilités suivantes :

- a) la réception des cotisations aux termes du régime;
- b) l'investissement, le réinvestissement ou l'aliénation des éléments d'actif du régime en conformité avec les modalités des présentes;
- c) le maintien du compte, tel que prévu aux présentes;
- d) la remise à votre intention des relevés en conformité avec les modalités des présentes;
- e) la distribution à vous-même ou, selon le cas, à votre conjoint, du ou des reçus exigés en vertu des lois de l'impôt applicables aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépôts reçus aux termes du régime;
- f) l'établissement de la forme que prendront les instructions que vous devez donner ou les choix que vous devez faire en conformité avec les modalités des présentes, notamment en ce qui concerne l'investissement, le réinvestissement et l'aliénation des éléments d'actif du régime, et la réception et l'exécution de telles instructions ou de tels choix;
- g) la préparation de tout formulaire exigé en vertu des lois de l'impôt applicables;
- h) l'établissement du montant à payer pour les droits et frais payables en vertu des présentes, à l'occasion, et la manière dont ils seront payés, et la réception, la collecte et le décaissement de tels droits et frais;
- i) le paiement des versements et l'exécution des transferts en conformité avec les modalités des présentes;
- j) la réalisation d'évaluations des éléments d'actif du régime, à l'occasion, en conformité avec les modalités des présentes; et
- k) les autres tâches devant être exécutées dans le cadre de l'administration du régime, que le fiduciaire, à sa seule appréciation, peut déléguer au représentant à l'occasion.

Le représentant n'est pas le représentant du fiduciaire à l'égard de toutes autres questions et, en particulier, il n'est pas son représentant en ce qui concerne l'investissement ou le réinvestissement des éléments d'actif du régime. Le fiduciaire se réserve le droit de révoquer en tout temps la nomination du représentant à titre de représentant en vertu des

présentes et vous avisera de toute révocation. Le fiduciaire n'est pas tenu responsable des actes ou omissions de ses représentants ou conseillers.

Le représentant peut être rémunéré pour les services qu'il rend aux termes des présentes à même les droits et frais payables conformément à l'article 15.

15. RÉMUNÉRATION. Le fiduciaire a droit à des honoraires raisonnables et à d'autres frais raisonnables qui peuvent être établis à l'occasion pour services rendus aux termes du régime et, en outre, il a droit au remboursement de tous les impôts, taxes ou droits qui lui sont imposés à titre de fiduciaire du régime ou imposés au régime et pour tous les frais et débours raisonnables qu'il engage ou que son représentant engage dans l'exercice de ses obligations aux termes des présentes. Le fiduciaire a également droit à des honoraires raisonnables (qu'il établit à l'occasion) pour des services exceptionnels rendus (incluant l'exercice de son appréciation lorsqu'elle est requise) aux termes des présentes, en tenant compte du temps qui y est consacré et de la responsabilité qui y est associée.

Le fiduciaire a le droit de modifier le montant des honoraires ou des frais à l'avenir, en vous faisant parvenir un avis écrit d'au moins 30 jours avant cette modification. À moins qu'ils ne soient payés de façon distincte et d'avance, tous les montants payables aux termes du présent article peuvent être débités et déduits des éléments d'actif du régime.

16. AVIS. Toute instruction ou tout avis, etc. à être acheminé au fiduciaire aux termes des présentes sera donné au représentant du fiduciaire, sauf si le fiduciaire vous avise de la révocation de la nomination du représentant. Un tel avis est donné en bonne et due forme au fiduciaire s'il est remis au bureau du représentant, lorsque le régime est administré, s'il est transmis par la poste, sous pli pré-affranchi adressé au représentant à ce bureau, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut préciser à l'occasion par écrit. Cette instruction ou cet avis est réputé avoir été donné le jour où il est effectivement remis au représentant ou reçu par celui-ci.

Tout avis, relevé ou reçu que vous a donné le fiduciaire ou qu'il a donné à votre conjoint est donné en bonne et due forme s'il vous est remis en personne ou remis à votre conjoint, ou s'il est transmis par la poste, sous pli pré-affranchi adressé à l'adresse que vous ou votre conjoint avez donnée dans la demande ou la dernière adresse connue par le représentant. Cet avis, relevé ou reçu est jugé avoir été donné au moment où il vous a été remis en personne ou remis à votre conjoint, ou s'il a été transmis par la poste, le troisième jour suivant sa mise à la poste.

17. VOS INSTRUCTIONS. Le fiduciaire a le droit de se fier aux instructions que vous lui donnez, que lui donne votre conjoint ou toute autre personne que vous avez désignée par écrit au fiduciaire, ou que lui donne toute personne prétendant être vous-même, votre conjoint ou la personne désignée. Le fiduciaire peut refuser d'agir conformément aux instructions qui sont données verbalement ou transmises par moyen électronique s'il doute que ces instructions ont été pertinemment autorisées ou transmises avec exactitude.

18. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE. Les montants qui sont payables aux termes du régime sont payables uniquement à même les éléments d'actif du régime et le fiduciaire se dégage de toute autre responsabilité ou obligation à l'égard du paiement de ces montants. À titre personnel, le fiduciaire (notamment le représentant) n'est pas tenu responsable de ce qui suit :

- a) des impôts, taxes ou droits et intérêts ou pénalités qui peuvent être imposés au fiduciaire du régime ou au régime lui-même aux termes des dispositions des lois de l'impôt applicables (qu'il s'agisse de cotisation, de nouvelle cotisation ou autre) ou tout autre droit imposé par toute autorité gouvernementale au régime ou relativement au régime en raison de l'acquisition, la vente ou la conservation d'un placement, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui

précède, des placements non admissibles, ou en raison de paiements effectués en provenance du régime;

- b) des pertes, de la diminution de valeur ou des dommages subis ou encourus par le régime, vous ou tout bénéficiaire aux termes du régime, ou toute autre personne ayant un intérêt dans les éléments d'actif du régime, en raison de (i) l'acquisition, la vente ou la conservation d'un placement; (ii) d'un paiement, d'une distribution ou d'un transfert en provenance du régime aux termes des présentes; (iii) du fait des mesures prises selon vos instructions ou de l'absence de mesures malgré vos instructions, que ces instructions aient été transmises par vous, une personne que vous avez désignée, tel que mentionné à l'article 17, ou toute personne prétendant être vous-même ou la personne désignée; ou (iv) pour tout acte accompli ou omis d'être accompli par le fiduciaire, sauf si cet acte ou cette omission découle de la malhonnêteté, la mauvaise foi, l'inconduite délibérée ou la négligence grave du fiduciaire; ou
- c) tous les frais engagés par le fiduciaire dans l'exécution de ses obligations aux termes des présentes ou en vertu des lois applicables; et

le fiduciaire peut se rembourser lui-même ou prélever ces impôts, taxes ou droits et intérêts et pénalités ainsi que les autres droits ou frais à même le capital ou le revenu du régime, sinon en partie à même le capital et en partie à même le revenu du régime, selon ce que le fiduciaire juge indiqué, à son gré absolu (et il est entendu que le fiduciaire peut réaliser ces éléments d'actif du régime comme il l'entend à sa seule appréciation dans le but de payer de tels montants).

Vous, ainsi que vos représentants et les bénéficiaires que vous avez désignés en vertu des présentes, indemniserez en tout temps le fiduciaire et le représentant pour les impôts, taxes ou droits et intérêts et pénalités ainsi que les autres frais, ou les pertes subies (autres que les pertes pour lesquelles le fiduciaire et notamment le représentant sont responsables conformément aux présentes) ou les coûts, le tout tel que décrit à l'article 18.

19. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE. Le fiduciaire peut démissionner de sa charge en vertu des présentes en fournissant un avis écrit d'au moins 90 jours de cette démission au représentant ou peut démissionner immédiatement s'il est incapable, pour quelque raison que ce soit, de remplir ses obligations à titre de fiduciaire, et le représentant peut démettre de cette charge le fiduciaire en lui fournissant un avis écrit d'au moins 90 jours ou pour une période plus courte que le fiduciaire peut accepter. Cette démission ou destitution entre en vigueur dès le remplacement du fiduciaire, par le représentant, par un autre fiduciaire qui est une personne morale qui réside au Canada et qui est autorisée, aux termes des lois de la province canadienne indiquée à votre adresse inscrite dans la demande, à exercer ses activités et responsabilités à titre de fiduciaire aux termes du régime (un « remplaçant au fiduciaire »). Dans l'éventualité où le représentant omet de nommer un remplaçant au fiduciaire dans les 60 jours suivant la réception d'un avis écrit de la démission du fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un remplaçant au fiduciaire.

Dans les 90 jours de sa nomination, le remplaçant au fiduciaire vous fournira un avis écrit de sa nomination et aura les mêmes pouvoirs, droits et responsabilités que le fiduciaire. Le fiduciaire remettra au remplaçant au fiduciaire tous les actes de transport, transfert et autres assurances nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à la nomination du remplaçant au fiduciaire; pourvu que, toutefois, le fiduciaire ne puisse transférer aucun élément d'actif du régime au remplaçant au fiduciaire jusqu'à ce que le régime soit modifié pour tenir compte de la nomination du remplaçant au fiduciaire et que le régime, ainsi modifié, soit conforme aux lois de l'impôt applicables.

20. PREUVE D'ÂGE, ETC. Les renseignements que vous fournissez dans la demande, notamment votre date de naissance et numéro d'assurance sociale, constituent une attestation de votre part à laquelle le fiduciaire peut se fier et vous vous engagez par les présentes à fournir au

fiduciaire toute preuve supplémentaire quant à votre âge et d'autres renseignements précis que le fiduciaire peut exiger pour la prestation d'un revenu de retraite, ou qui peuvent être exigés à l'occasion.

21. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS. Afin d'établir le régime et d'en assurer les services, le fiduciaire recueillera, utilisera et divulguera les renseignements personnels tel qu'il est exigé ou permis par la loi et tel qu'il est mentionné dans la politique du fiduciaire en matière de protection des renseignements personnels. Le fiduciaire peut, à l'occasion, divulguer ou transférer des renseignements personnels que vous lui avez transmis au représentant et à l'employeur. En déposant une demande d'adhésion au régime, vous consentez à cette collecte, à cette utilisation et à cette divulgation. La politique du fiduciaire en matière de protection des renseignements personnels peut être obtenue sur demande auprès de l'un des bureaux du fiduciaire.

22. MODIFICATIONS. Le fiduciaire peut à l'occasion et à sa seule appréciation modifier les modalités du régime moyennant avis écrit de 60 jours adressé à votre intention, à moins que cette modification ne soit nécessaire pour rendre le régime conforme aux lois de l'impôt applicables et pourvu, toutefois, que cette modification ne rende pas le régime inadmissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite au sens des lois de l'impôt applicables.

23. CONVENTION INDIVISIBLE. La demande, la déclaration de fiducie et, s'il y a lieu, l'avenant, constituent la convention intégrale intervenue entre vous et le fiduciaire à l'égard du régime.

24. LOIS APPLICABLES. Le régime sera interprété, administré et mis en application en conformité avec les lois de la province d'Ontario, la loi de l'impôt et toute loi du Canada applicable et, le cas échéant, conformément aux dispositions de toute autre loi, qui pourraient être applicables. Le mot « conjoint » utilisé dans la présente déclaration de fiducie et dans la demande a le sens qui lui est donné à la loi de l'impôt et inclut l'époux et le conjoint de fait tel, qu'il est défini au paragraphe 248(1) de la loi de l'impôt.

25. LANGUE FRANÇAISE. Les parties aux présentes ont demandé que le régime soit rédigé en français (the parties hereto have requested that the Plan be established in French).

Révision : septembre 2008